

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'HYDRAULIQUE  
-----

**MECANISME DE FINANCEMENT DE  
L'ELECTRIFICATION DES LOCALITES  
RURALES**

*Octobre 2005*

## **I- LIMITES DES CONDITIONS ACTUELLES DE FINANCEMENT DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE**

Dans la situation actuelle, le financement des projets d'électrification se heurte à des conditions qui ne permettent pas leur développement rapide dans les zones rurales. En effet leur financement sur les ressources extérieures ou sur les ressources propres de la Société Béninoise d'Énergie Electrique ou est généralement conditionné par la rentabilité financière des investissements ; ce qui dans les conditions actuelles pose problème en milieu rural.

Or, l'apport des énergies modernes en général et de l'électricité en particulier dans les zones rurales est l'une des conditions indispensables :

- au développement des activités économiques notamment par l'amélioration de la productivité particulièrement dans les secteurs agricoles, artisanal et de transformation des produits agro-alimentaires.
- à la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations rurales.
- à l'émergence d'une demande d'énergies modernes appelée à se développer progressivement, au fur et à mesure que s'élève le niveau de revenus des populations.

C'est pourquoi, conscient d'une part des limites de ces financements classiques des projets d'électrification qui défavorisent comme ci-dessus rappelé les zones rurales et d'autre part de la nécessité d'accorder plutôt une attention particulière à la rentabilité économique que les projets d'électrification peuvent apporter aux localités rurales, si les questions de synergie ci-dessus évoquées avec les autres projets sectoriels d'infrastructures et de développement rural sont prises en compte d'autre part, le Ministère en charge de l'énergie a retenu de mettre en place un mécanisme de financement des projets d'électrification rurale basé sur la l'implication de différents types d'acteurs ci-après:

- l'Etat à travers le fonds d'électrification rurale;
- le secteur privé national (banques classiques et institutions de micro finances) ;
- les bailleurs de fonds extérieurs ;
- les collectivités locales bénéficiaires des projets à travers les pouvoirs publics décentralisés (les communes, les arrondissements) ;
- les usagers;
- les opérateurs concessionnaires du secteur.

## **II- MOBILISATION DE RESSOURCES POUR LE FINANCEMENT DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE**

Pour le financement public de l'électrification des localités rurales, le Gouvernement a décidé de la création d'un Fonds d'Électrification Rurale (FER). Ce fonds est institué par l'article 8 de la loi portant Code de l'Électricité au Bénin et il est prévu qu'il soit alimenté par les ressources ci-après qui constituent des sources de financement déjà identifiées. Il s'agit de :

- les dotations de l'Etat;
- les subventions des bailleurs de fonds;
- les dons et legs;
- les emprunts;
- les redevances des concessionnaires;
- les prélèvements d'une taxe sur chaque kilowattheure d'électricité vendu aux consommateurs.

Toutefois pour permettre à l'Etat de disposer de ressources consistantes pour une contribution à une électrification rapide du pays, il convient d'explorer d'autres sources additionnelles de financement. L'objectif visé est de pouvoir mobiliser au moins 35 à 40 milliards de FCFA chaque année pour le financement de l'électrification des zones rurales, afin de pouvoir électrifier l'ensemble du pays dans les deux prochaines décennies.

Pour ce faire, il pourrait être envisagé :

- Une taxe spécifique sur le litre d'essence et de gasoil vendu par les Sociétés de commercialisation des produits pétroliers.
- Une taxe spécifique sur les ventes d'équipements électriques domestiques.
- Un prélèvement sur les recettes hors taxes des ventes de produits d'exportation qui pourrait constituer légitimement une autre source de financement des investissements pour l'amélioration des conditions de vie dans les zones rurales surtout s'il s'agit de produits qui viennent de ces zones.

En plus des fonds qui proviendront de l'Etat, la politique d'électrification rurale prévoit, dans le cadre du mécanisme spécifique de financement à mettre en place de s'appuyer sur d'autres ressources ci-après :

- ressources propres du système financier national (banques et institutions de micro-finances) ;

- apports des entreprises de service de fourniture d'électricité en milieu rural ;
- apports des collectivités locales ;

Par ailleurs, le financement de certains projets d'électrification rurale, notamment ceux basés sur l'utilisation des énergies renouvelables propres, pourrait être également soumis à des fonds spéciaux du mécanisme des Nations Unies.

### **III- MECANISME DE FINANCEMENT ENVISAGE**

#### **3.1- Objectifs visés**

La mise en place d'un mécanisme spécifique pour le financement d'électrification rurale vise deux principaux objectifs :

- promouvoir l'investissement privé dans l'électrification rurale par des mesures spécifiques d'appui aux investisseurs ;
- impliquer les banques commerciales nationales et les institutions de micro- finances dans la mise en œuvre de la politique de financement de l'électrification rurale au Bénin.

#### **3.2- Principes directeurs du mécanisme de financement**

Le mécanisme de financement à mettre en place s'appuiera sur un partenariat public-privé basé sur :

- un choix judicieux des institutions financières partenaires ;
- la mise en place des outils de financement ;
- la définition d'un plan de financement ;
- la définition des rôles des différentes parties prenantes aux mécanismes de financement ;

##### **3.2.1- Choix des institutions financières privées**

Le choix des institutions financières privées partenaires au programme d'électrification rurale sera fait par le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sur la base d'un ensemble de critères comprenant :

- le niveau d'implantation de l'institution à l'intérieur du pays ;
- les expériences acquises dans la collaboration entre banques et institutions de micro finances
- les conditions offertes pour la sécurité des opérations ;
- les conditions de rentabilité des crédits ;
- etc.

### **3.2.2- Mise en place des outils de financement**

Les ressources du Fonds d'Électrification Rurale seront placées dans un compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Ces ressources sont utilisées sous les principales formes ci-après au niveau des Banques Commerciales et institutions de micro-finance parties prenantes du mécanisme de financement où elles seront placées:

- ressources d'investissement ;
- ressources de garantie des emprunts ;
- ressources d'avance remboursable et de subvention.
- prêt participatif dont l'objectif est d'accroître les capacités d'endettement des opérateurs.

Les banques commerciales, partenaires dans le mécanisme mis en place devront rémunérer la partie non utilisée des fonds d'investissement, d'avance remboursable et de subvention déposée dans leurs livres. Un Comité sera mis en place pour l'administration de ces différentes ressources, en fonction des utilisations constatées. Il pourrait être composé des représentants des institutions ci-après :

- le Ministère en charge des Finances à travers la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;
- la Ministère en charge de l'Énergie ;
- le Conseil d'Administration de l'Agence d'Électrification Rurale et de la Maîtrise de l'Énergie (ABERME).
- etc.

Ces outils seront complétés par :

- L'ouverture de comptes d'épargne par les utilisateurs au niveau d'une institution décentralisée de crédits et d'épargne partie prenante ;
- L'ouverture au nom de l'opérateur d'un compte courant au niveau d'une institution décentralisée de crédit et d'épargne partie prenante ;
- L'ouverture au niveau d'une banque commerciale, partie prenante, d'un compte de dépôt à terme (DAT) au nom de l'opérateur destiné au renouvellement des équipements.

### **3.2.3- Définition d'un plan de financement des projets**

Le plan de financement des opérations d'électrification rurale est défini et ajusté annuellement en fonction :

- des zones d'implantation des projets d'électrification ;
- des options techniques d'électrification ;
- des types de concession.

Le schéma **indicatif de base** pour le financement des investissements pourrait être le suivant :

**a)** Un autofinancement représenté par l'apport de l'opérateur : 15 à 20% au moins des investissements.

**b)** Une contribution des collectivités locales : 10% au moins de l'investissement initial. Les études de faisabilité des projets permettront de déterminer, au cas par cas, avec plus de précision, le niveau précis de contribution financière attendue des collectivités locales en fonction des besoins réels d'investissement.

**c)** Des crédits aux opérateurs sur la base des conditions de remboursement fixées d'accord partie et répartis comme suit :

- une avance de 30% de l'investissement initial accordée par l'Etat à l'opérateur ;
- 40 à 45% de crédits comprenant :
  - des crédits sur les ressources propres de la banque commerciale ;
  - des crédits sur les ressources du fonds de crédit des bailleurs de fonds ;
- Une subvention à accorder à l'opérateur, si nécessaire, pour lui garantir un niveau de rentabilité financière négociée de ses investissements et pour tenir compte des aspects sociaux. Cette subvention tiendra compte :
  - des investissements cumulés effectivement réalisés jusqu'à l'année d'avant ;
  - des coûts d'exploitation ;
  - des recettes issues des ventes d'électricité.

### **3.2.4- Rôles des Banques commerciales**

Les banques auront la responsabilité de la décision finale en matière d'attribution des crédits.

A cet effet, elles seront chargées de:

- déterminer les crédits aux opérateurs à leurs propres risques, sur la base des dossiers techniques économiques et financiers présentés par les opérateurs et selon leurs normes de sécurité ;
- de prendre les garanties nécessaires sur la solvabilité des emprunteurs, de vérifier leurs apports personnels ;
- d'accorder les crédits, de suivre et d'assurer les recouvrements selon leurs procédures ;
- d'assurer la gestion administrative des crédits sur la base des plans détaillés de financement retenu de commun accord avec l'ABERME ;
- rendre compte des opérations à l'ABERME ;
- pérenniser l'offre de produit financier au terme des opérations d'appuis financiers aux opérateurs.

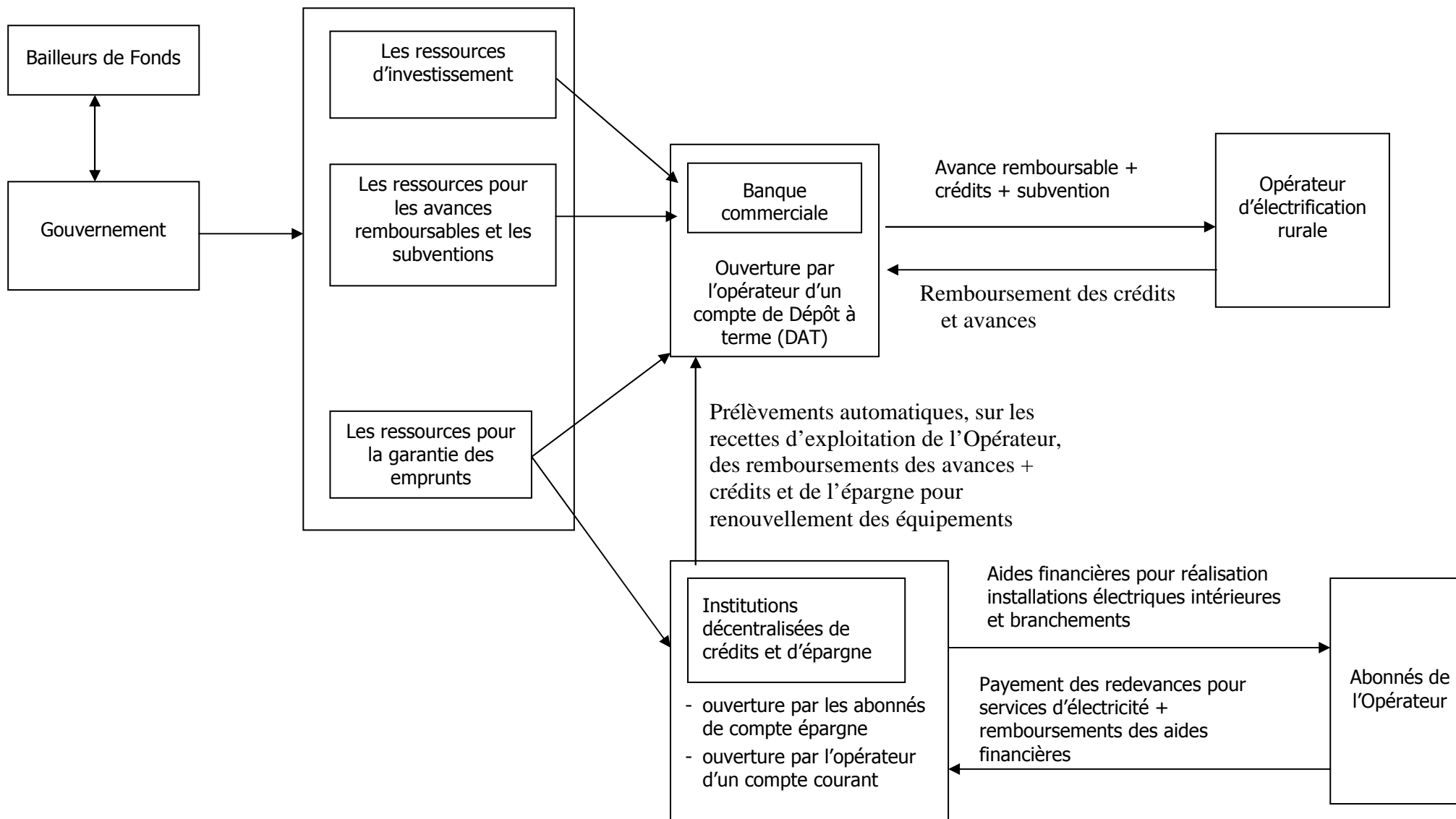
### **3.2.5- Rôles des institutions décentralisées de crédit et d'épargne**

Assurer l'intermédiation financière entre les opérateurs, les usagers et les banques commerciales parties prenantes en :

- captant à la source les flux de règlements des utilisateurs pour les drainer vers les banques ;
- effectuer à partir du compte courant de l'opérateur les prélèvements automatiques sur les recettes d'exploitation au titre des remboursements des avances des crédits et des épargnes pour renouvellement des équipements, et les drainer vers les comptes bloqués ouverts au niveau des banques commerciales.

Le schéma du mécanisme de financement se présente comme ci-dessous :

## Le schéma du mécanisme de financement





#### **IV- AUTRES MESURES INCITATIVES POUR ATTIRER L'INVESTISSEMENT PRIVE :**

##### **Mise en place d'un régime fiscal spécial applicable aux projets d'électrification rurale**

Au delà du mécanisme de financement ci-dessus défini, d'autres mesures sont envisagées pour alléger les charges financières liées à l'électrification des zones rurales et créer des conditions favorables à la rentabilité des opérations. Ces mesures concernent essentiellement la mise en place d'un régime fiscal spécial applicable aux projets d'électrification rurale.

Dans ce cadre les mesures ci-après pourraient être envisagées :

- une exonération de la taxe douanière sur les équipements et les matériels destinés à l'électrification des localités rurales dans le cadre des projets à réaliser ;
- une exonération du BIC sur la période des 5 premières années ;
- une exonération des frais d'enregistrement de l'entreprise;
- l'exonération de la TVA pour les achats locaux de matériels destinés à l'électrification des zones rurales ;
- la mise à disposition de l'investisseur d'un domaine public pour une exploitation gratuite sur cinq ans.

L'avantage attendu de ces mesures est la réduction considérable des coûts des projets destinés à l'électrification des localités rurales ; ce qui permettra d'améliorer leur rentabilité financière et de créer ainsi des conditions incitatives pour attirer l'investissement privé dans les actions à développer dans les prochaines années en milieu rural dans le sous-secteur de l'électricité.